

RECOMMANDE

Département de la Ruralité
et des Cours d'Eau

Direction de l'Aménagement
foncier rural

Avenue Prince de Liège, 7
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0) 81 33 64 95
Fax : +32 (0) 81 33 64 55

**Monsieur Olivier Guillitte,
Président du Pôle Environnement**

Rue du Vertbois, 13
4000 LIEGE

Vos réf. : -

Nos réf. : DGO3/D060200/AT/22.09.17/S17 21524

Annexes(s) : fiche de présentation du projet d'aménagement foncier + plans + contenu minimum du RIE

Votre contact : Aude TEFNIN – 081 33 64 78 – aude.tefnin@spw.wallonie.be

Objet : Demande d'avis – Contenu du rapport sur les incidences environnementales de l'aménagement foncier « Soile et affluents ».

Monsieur le Président,

Par un arrêté du 24 mai 2017, le Gouvernement wallon a décidé de procéder à un aménagement foncier dans les communes d'Eghezée, de Fernelmont et de Wasseiges, dénommé aménagement foncier de « Soile et affluents ».

En vertu des articles D.53 et R.47 et de l'annexe V du Code de l'Environnement [CE], des plans de cet aménagement foncier seront soumis au système d'évaluation des incidences des plans-programmes sur l'environnement :

- le plan de relotissement (article D.286 du Code wallon de l'Agriculture [CWA])
- le plan des nouvelles voiries et voies d'écoulement d'eau (article D.283 du CWA)

Ces plans devront être accompagnés de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales [RIE].

En vertu de l'article D.272 du CWA, le projet de programme d'aménagement foncier fera également l'objet d'un RIE. Dès lors, une procédure coordonnée ou commune pourra être envisagée, conformément à l'article D.61 du CE.

Un RIE contient à tout le moins les éléments énumérés à l'article D.56 du CE (dix points dont liste en annexe).

En vertu de l'article D.55 du CE, nous avons interrogé le Gouvernement, afin que ce dernier détermine le contenu des RIE. Le Gouvernement a examiné notre demande en sa séance du 7 septembre 2017 et nous a chargé, par le biais de son Ministre de l'Agriculture **de requérir votre avis sur le projet de contenu de RIE**, qui se limite actuellement aux dix points visés ci-dessus. A cet effet, vous trouverez en annexe également la fiche de présentation du projet d'aménagement foncier et les plans figurant le projet de périmètre et la synthèse des aménagements projetés (une version électronique peut vous être fournie sur simple demande).

Pourriez-vous nous retourner votre avis sur cette demande dans les trente jours à dater de l'envoi de la présente ? Passé ce délai, le Gouvernement déterminera le contenu des RIE.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

Ir Briec QUEVY

Ir Michel VANQUAILLIE, Inspecteur général
Marc THIRION, Directeur
Aude TEFNIN, Attachée

L'Aménagement Foncier Rural « Soile et affluents »

Un projet co-construit avec une approche bassin versant sur 3 Communes et 2 Provinces

EGHEZEE - FERNELMONT en Province de Namur

WASSEIGES en Province de Liège

MOBILITE

Un réseau mobilité douce multi-utilisateurs : majoritairement en empierrement et en béton bi-bande

Choix de revêtement « infiltrant », s'intégrant dans le paysage

Des projets de promenades le long des cours d'eau

Une mise à jour de l'ATLAS de la voirie communale

Collaboration avec les Communes (intégration dans PCM et avis CCATM), le GAL Meuse@Campagnes

MAILLAGE VERT – renforcement de la biodiversité

Plantations de haies, de hautes tiges, de vergers didactiques et de plantes aquatiques,

Collaboration avec le SPW : le Département Nature et Forêt, Département de l'Etude Milieu Naturel et Agricole, Natagriwal, les Communes, les PCDN et les Amis de la Nature

MAILLAGE BLEU – lutte contre les inondations et les coulées de boue – milieu aquatique

Création de Bassins d'Orage, de Zones d'Immersion Temporaire, de digues, de mares, de fossés « piègeur de boue », de bandes enherbées, de fascines ... une passe à poisson et des frayères, la gestion de la ripisylve ...

Collaboration avec le Contrat rivière Meuse Aval, les Provinces, la Direction des Cours d'eau non navigable, la cellule GISER et les Universités UCL ET ULG, Life intégré ripisylve Natagriwal

Actions reprises au PGRI (Plans de gestion des risques d'inondation)

PROTECTION DE L'EAU

Création de bandes tampons le long des cours d'eau

Collaboration avec le Comité local rivière « Mehaigne », PROTECT'EAU, SPGE, INASEP

REDUCTION DE L'EMPREINTE ECOLOGIQUE ... bénéfice économique

La réduction des intrants (carburant, phytosanitaire, engrais)

par le rapprochement des terres, un meilleur réseau de voirie et la diminution des doublages.

Biomasse énergie dans les bandes tampons ou anti-érosives –

Hydroélectricité sur chute d'eau

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Tourisme diffus en relation avec la mise en valeur du patrimoine

Manège en relation avec le développement de la mobilité douce

Filière courte, commerce à la ferme ou produits fermiers distribués localement

Collaboration avec le GAL Meuse@Campagnes, avec le SPW Direction du Développement rural via PCDR

CADRE DE VIE – sécurité

Espace adapté pour les activités de loisir (jogging, VTT, marche ...)

Moins de charroi agricole dans les centres de village, moins de boue sur les routes, moins de bruit

Des accès plus directs vers les routes régionales

L'amélioration des carrefours et des arrêts de bus

Cartographie précise des conduites

Collaboration avec le SPW-route, le TEC et autres

ARCHEOLOGIE et HISTOIRE

Mise en valeur du patrimoine (Tombes de Seron, les Potaies, les arbres remarquables ...)

Création de circuits « découvertes »

Collaboration avec la DGATLP, la Direction de la Restauration du Patrimoine, la Direction de l'Archéologie

**Le programme d'Aménagement Foncier Rural
du périmètre « Soile et affluents »
« Co-construit » avec les acteurs locaux
c'est entre autre...**

1500 ha à aménager au bénéfice de tous



de la **BIODIVERSITE**,



Zone Immersion Temporaire

de la **GESTION DES EAUX** (lutte contre les inondations et les coulées boueuses)



Bande enherbée et haie



Béton bi-bande

des **plantations**

de la **MOBILITE**, ...

des chemins améliorés



Empierrement (stabilisé ou non)



Promenade enherbée

et bien d'autres choses...

Contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales [RIE]

(source : Code de l'Environnement)

Art. D.56. § 1^{er}. Lorsqu'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est requise en vertu de l'article 53, un rapport sur les incidences environnementales est rédigé par l'auteur du plan ou du programme, dans lequel les incidences non négligeables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées.

§ 2. Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1^{er} doit contenir, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

§ 3. Les informations à fournir en vertu du paragraphe 2 comprennent à tout le moins les éléments suivants:

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- 2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en oeuvre;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- 4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;
- 6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- 7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- 8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;
- 9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59;
- 10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa précédent.

§ 4. Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au CWEDD, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir.

Les avis sont transmis au Gouvernement, ou à la personne qu'il délègue à cette fin, dans les trente jours de la demande. A défaut, le Gouvernement ou la personne déléguée à cette fin détermine le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

RECOMMANDE

Département de la Ruralité
et des Cours d'Eau

Direction de l'Aménagement
foncier rural

Avenue Prince de Liège, 7
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0) 81 33 64 95
Fax : +32 (0) 81 33 64 55

Collège communal de et à

Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZÉE

Vos réf. : -

Nos réf. : DGO3/D060200/AT/22.09.17/S17 21524

Annexes(s) : fiche de présentation du projet d'aménagement foncier + plans + contenu minimum du RIE

Votre contact : Aude TEFNIN – 081 33 64 78 – aude.tefnin@spw.wallonie.be

Objet : Demande d'avis – Contenu du rapport sur les incidences environnementales de l'aménagement foncier « Soile et affluents ».

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins,

Par un arrêté du 24 mai 2017, le Gouvernement wallon a décidé de procéder à un aménagement foncier dans les communes d'Eghezée, de Fernelmont et de Wasseiges, dénommé aménagement foncier de « Soile et affluents ».

En vertu des articles D.53 et R.47 et de l'annexe V du Code de l'Environnement [CE], des plans de cet aménagement foncier seront soumis au système d'évaluation des incidences des plans-programmes sur l'environnement :

- le plan de relotissement (article D.286 du Code wallon de l'Agriculture [CWA])
- le plan des nouvelles voiries et voies d'écoulement d'eau (article D.283 du CWA)

Ces plans devront être accompagnés de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales [RIE].

En vertu de l'article D.272 du CWA, le projet de programme d'aménagement foncier fera également l'objet d'un RIE. Dès lors, une procédure coordonnée ou commune pourra être envisagée, conformément à l'article D.61 du CE.

Un RIE contient à tout le moins les éléments énumérés à l'article D.56 du CE (dix points dont liste en annexe).

En vertu de l'article D.55 du CE, nous avons interrogé le Gouvernement, afin que ce dernier détermine le contenu des RIE. Le Gouvernement a examiné notre demande en sa séance du 7 septembre 2017 et nous a chargé, par le biais de son Ministre de l'Agriculture **de requérir votre avis sur le projet de contenu de RIE**, qui se limite actuellement aux dix points visés ci-dessus. A cet effet, vous trouverez en annexe également la fiche de présentation du projet d'aménagement foncier et les plans figurant le projet de périmètre et la synthèse des aménagements projetés (une version électronique peut vous être fournie sur simple demande).

Pourriez-vous nous retourner votre avis sur cette demande dans les trente jours à dater de l'envoi de la présente ? Passé ce délai, le Gouvernement déterminera le contenu des RIE.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

Ir Briec QUEVY

Ir Michel VANQUAILLIE, Inspecteur général
Marc THIRION, Directeur
Aude TEFNIN, Attachée

RECOMMANDE

Département de la Ruralité
et des Cours d'Eau

Direction de l'Aménagement
foncier rural

Avenue Prince de Liège, 7
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0) 81 33 64 95
Fax : +32 (0) 81 33 64 55

Collège communal de et à

Rue Goffin, 2
5380 Fernelmont

Vos réf. : -

Nos réf. : DGO3/D060200/AT/22.09.17/S17 21524

Annexes(s) : fiche de présentation du projet d'aménagement foncier + plans + contenu minimum du RIE

Votre contact : Aude TEFNIN – 081 33 64 78 – aude.tefnin@spw.wallonie.be

Objet : Demande d'avis – Contenu du rapport sur les incidences environnementales de l'aménagement foncier « Soile et affluents ».

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Monsieur les Echevins,

Par un arrêté du 24 mai 2017, le Gouvernement wallon a décidé de procéder à un aménagement foncier dans les communes d'Eghezée, de Fernelmont et de Wasseiges, dénommé aménagement foncier de « Soile et affluents ».

En vertu des articles D.53 et R.47 et de l'annexe V du Code de l'Environnement [CE], des plans de cet aménagement foncier seront soumis au système d'évaluation des incidences des plans-programmes sur l'environnement :

- le plan de relotissement (article D.286 du Code wallon de l'Agriculture [CWA])
- le plan des nouvelles voiries et voies d'écoulement d'eau (article D.283 du CWA)

Ces plans devront être accompagnés de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales [RIE].

En vertu de l'article D.272 du CWA, le projet de programme d'aménagement foncier fera également l'objet d'un RIE. Dès lors, une procédure coordonnée ou commune pourra être envisagée, conformément à l'article D.61 du CE.

Un RIE contient à tout le moins les éléments énumérés à l'article D.56 du CE (dix points dont liste en annexe).

En vertu de l'article D.55 du CE, nous avons interrogé le Gouvernement, afin que ce dernier détermine le contenu des RIE. Le Gouvernement a examiné notre demande en sa séance du 7 septembre 2017 et nous a chargé, par le biais de son Ministre de l'Agriculture de **requérir votre avis sur le projet de contenu de RIE**, qui se limite actuellement aux dix points visés ci-dessus. A cet effet, vous trouverez en annexe également la fiche de présentation du projet d'aménagement foncier et les plans figurant le projet de périmètre et la synthèse des aménagements projetés (une version électronique peut vous être fournie sur simple demande).

Pourriez-vous nous retourner votre avis sur cette demande dans les trente jours à dater de l'envoi de la présente ? Passé ce délai, le Gouvernement déterminera le contenu des RIE.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Monsieur les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

Mr Brieuc QUEVY

Mr Michel VANQUAILLIE, Inspecteur général
Marc THIRION, Directeur
Aude TEFNIN, Attachée

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

RECOMMANDE

Département de la Ruralité
et des Cours d'Eau

Direction de l'Aménagement
foncier rural

Avenue Prince de Liège, 7
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0) 81 33 64 95
Fax : +32 (0) 81 33 64 55

Collège communal de et à

Rue du Baron d'Obin, 219
4219 Wasseiges

Vos réf. : -

Nos réf. : DGO3/D060200/AT/22.09.17/S17 21524

Annexes(s) : fiche de présentation du projet d'aménagement foncier + plans + contenu minimum du RIE

Votre contact : Aude TEFNIN – 081 33 64 78 – aude.tefnin@spw.wallonie.be

Objet : Demande d'avis – Contenu du rapport sur les incidences environnementales de l'aménagement foncier « Soile et affluents ».

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins,

Par un arrêté du 24 mai 2017, le Gouvernement wallon a décidé de procéder à un aménagement foncier dans les communes d'Eghezée, de Fernelmont et de Wasseiges, dénommé aménagement foncier de « Soile et affluents ».

En vertu des articles D.53 et R.47 et de l'annexe V du Code de l'Environnement [CE], des plans de cet aménagement foncier seront soumis au système d'évaluation des incidences des plans-programmes sur l'environnement :

- le plan de relotissement (article D.286 du Code wallon de l'Agriculture [CWA])
- le plan des nouvelles voiries et voies d'écoulement d'eau (article D.283 du CWA)

Ces plans devront être accompagnés de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales [RIE].

En vertu de l'article D.272 du CWA, le projet de programme d'aménagement foncier fera également l'objet d'un RIE. Dès lors, une procédure coordonnée ou commune pourra être envisagée, conformément à l'article D.61 du CE.

Un RIE contient à tout le moins les éléments énumérés à l'article D.56 du CE (dix points dont liste en annexe).

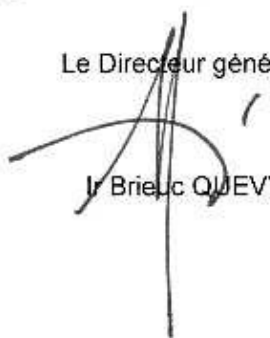
En vertu de l'article D.55 du CE, nous avons interrogé le Gouvernement, afin que ce dernier détermine le contenu des RIE. Le Gouvernement a examiné notre demande en sa séance du 7 septembre 2017 et nous a chargé, par le biais de son Ministre de l'Agriculture **de requérir votre avis sur le projet de contenu de RIE**, qui se limite actuellement aux dix points visés ci-dessus. A cet effet, vous trouverez en annexe également la fiche de présentation du projet d'aménagement foncier et les plans figurant le projet de périmètre et la synthèse des aménagements projetés (une version électronique peut vous être fournie sur simple demande).

Pourriez-vous nous retourner votre avis sur cette demande dans les trente jours à dater de l'envoi de la présente ? Passé ce délai, le Gouvernement déterminera le contenu des RIE.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous en remercie d'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,


Ir Brieuc QUEVY

Ir Michel VANQUAILLIE, Inspecteur général
Marc THIRION, Directeur
Aude TEFNIN, Attachée